

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 13 juin 1955) ENTRE LE CANADA ET LE JAPON PORTANT  
RENONCIATION, SUR UNE BASE DE RÉCIPROCITÉ, AUX DROITS PERÇUS  
SUR LES VISAS DE NON-IMMIGRANTS.

I

L'Ambassadeur du Japon près le Canada au Secrétaire  
d'État aux Affaires extérieures.

AMBASSADE DU JAPON

Ottawa

N° E-252

Le 13 juin 1955.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, d'ordre de mon Gouvernement, que le Gouvernement japonais est disposé à conclure avec le Gouvernement canadien un accord portant renonciation, sur une base de réciprocité, à la perception de droits lors de la délivrance des visas, dans les conditions suivantes:

- (1) Les ressortissants japonais titulaires d'un passeport japonais valable qui demanderont, conformément aux lois et règlements canadiens applicables, leur admission temporaire au Canada pour un séjour n'excédant pas douze mois (comme visiteurs et non pas pour chercher un emploi au Canada ou s'y établir) recevront gratuitement des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes du Canada au Japon des visas valables pour un nombre illimité d'entrées au Canada pendant les douze mois commençant à la date de délivrance des dits visas.
- (2) Les ressortissants canadiens titulaires d'un passeport canadien valable qui demanderont, conformément aux lois et règlements japonais applicables, leur admission temporaire au Japon pour un séjour n'excédant pas douze mois (comme visiteurs et non pas pour chercher un emploi au Japon ou s'y établir) recevront gratuitement des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes du Japon au Canada des visas valables pour un nombre illimité d'entrées au Japon pendant les douze mois commençant à la date de délivrance des dits visas.

Si le Gouvernement canadien souscrit à ce qui précède, le Gouvernement japonais a l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse rédigée en termes semblables soient considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements, accord qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1955 et restera pleinement en vigueur jusqu'au trentième jour de la date à laquelle la notification de sa dénonciation aura été reçue par l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

KOTO MATSUDAIRA.